

GE_GERICHTE A/29/2012 vom 16. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_29_2012

FR: GE_GERICHTE A/29/2012 du 16 février 2012

IT: GE_GERICHTE A/29/2012 del 16 febbraio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.02.2012
A/29/2012

A/29/2012 ATAS/126/2012 du 16.02.2012 (AF) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/29/2012
ATAS/126/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 février
2012 3 ème Chambre En la cause Monsieur K_____, domicilié à Brent recourant
contre SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR PERSONNES SANS ACTIVITÉ
LUCRATIVE), sis route de Chêne 54, 1208 Genève intimé ATTENDU EN FAIT Que par
décision du 14 février 2011, la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité
lucrative (ci-après : la caisse ou la CAFNA) a octroyé à Monsieur K_____ des
prestations avec effet rétroactif au 1 er août 2009) ; Que la caisse a compensé avec le
montant des prestations dues celui de 5'839 fr. correspondant aux arriérés de cotisations
AVS du couple ; Que le 19 février 2011, l'intéressé s'est opposé à cette décision ; Que par
décision sur opposition du 5 décembre 2011, la caisse a confirmé sa décision de
compensation ; Que le 5 janvier 2012, l'intéressé a interjeté recours auprès de la Cour de
céans ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé a rendu en date du 3 février 2012 une décision
annulant et remplaçant celle du 5 décembre 2011, aux termes de laquelle il a renoncé à la
compensation opérée précédemment au motif que le recourant avait bel et bien été dispensé
rétroactivement de verser les cotisations AVS litigieuses ; CONSIDERANT EN DROIT
Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances
sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle
un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que c'est ce qu'a fait l'intimé en
l'espèce; Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet ; PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Prend acte de la décision du 3
février 2012 de l'intimé d'annuler sa décision du 5 décembre 2011 et de renoncer à toute
compensation. Constate que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. La
greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme
du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.